



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif au rejet des eaux huileuses du site SPBA, situé sur la commune d'AMBES
et exploitées par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès « SPBA ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,**

N° : 16168/rejet eaux huileuses

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 13783 du 29 mars 2006 autorisant la Société TPB (Terminal de Pétrolier de Bordeaux) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral N°16168 du 28 juin 2006 actant le changement d'exploitant au profit de SPBA (Société Pétrolière du Bec d'Ambès),

VU le courrier préfectoral du 7 février 2007 encadrant le rejet exceptionnel via la jalle EDF compte tenu de l'indisponibilité du décanteur lié à l'accident survenu le 12 janvier 2007,

VU les constats effectués lors de l'inspection du 12 mars 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2008,

CONSIDÉRANT que le décanteur du site est toujours indisponible,

CONSIDÉRANT que le rejet via la jalle EDF constitue le seul exutoire actuel du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions et les délais de la remise en service de l'exutoire normal du site,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1- Rejets des eaux huileuses issues du décanteur

Tant que le décanteur du site est hors-service, le rejet du site SPBA¹ s'effectue via la jalle EDF, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le pompage entre la zone aval du décanteur et la jalle EDF est effectué en présence de personnel simultanément au point de pompage et au point de rejet
- la vidange de la jalle vers la Garonne s'effectue au moyen de pompes de relevage, cette opération n'est pas réalisée simultanément aux opérations de pompage dans le décanteur
- l'extrémité de la jalle situé en amont des pompes de relevage est obturée à l'aide de bottes de paille filtrantes, en amont desquelles sont disposés des boudins flottants régulièrement répartis le long de la jalle
- en amont de la zone de rejet des eaux issues du décanteur, la jalle est obturée pour éviter toute remontée des eaux
- le rejet de la jalle vers la Garonne s'effectue au moment de la marée descendante, pendant une durée maximale de 5 h, en présence de personnel
- un préleveur automatique en continu est situé au niveau de l'extrémité de la jalle
- les résultats des analyses des échantillons prélevés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées

Les dispositions des articles 6.3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 susvisé s'appliquent au rejet effectué via la jalle.

Tant que le décanteur n'est pas remis en service, les dispositions des articles 6.1 et 9 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 susvisé concernant les eaux huileuses ne s'appliquent pas au site.

Article 2 - Remise en service du décanteur

La remise en service du décanteur doit être effectuée avant le 31 juillet 2008.

Avant la remise en service effective, les opérations suivantes sont réalisées :

- curage de la canalisation située entre le décanteur et le point de rejet en Garonne, contrôle de l'efficacité de celui-ci
- mise en place d'un barrage flottant sur le décanteur sur une zone proche des arrivées des effluents afin de limiter la zone de dispersion des polluants et faciliter les opérations d'écumage, jusqu'à la remise en service du pré-écumeur fixe du décanteur
- mise en place d'un regard de visite sur la canalisation de rejet, le plus proche possible de la Garonne

Un nettoyage complet du décanteur est réalisé par l'exploitant, à la fois pour les hydrocarbures issus de l'accident du 12 janvier 2007 mais également pour les boues issues de l'exploitation de l'ancienne raffinerie. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les dispositions qui seront prises pour le stockage des boues issues du nettoyage, ainsi que les justificatifs d'élimination de ces boues.

Article 3 - Organisation du premier rejet lors de la remise en service du décanteur

Lors de la remise en service du décanteur, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires au contrôle de l'absence de polluant dans le rejet. Ceci peut notamment être effectué via les dispositions suivantes :

- mise en place de bottes de paille dans le regard mentionné à l'Article 2 ci-dessus
- organisation du rejet à l'étape de la marée de manière à contrôler visuellement le rejet
- mise en place d'un barrage flottant autour du point de rejet

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: voies et délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Maire d'AMBES,
Monsieur le Directeur de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX le, 16 mai 2008
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard GONZALEZ